



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JP

**Arrêté préfectoral imposant à la société Roxane Nord
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à Lesquin**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et son article R.181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 autorisant la société Nord-Pal-Plast à exploiter ses activités à Lesquin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2013 accordant à la société Roxane Nord - ROXPET l'autorisation d'exploiter ses activités suite à l'extension de l'établissement ROXPET sur le territoire de la commune de Lesquin ;

Vu le dossier de déclaration pour la réalisation d'un forage d'exploration de la nappe de la craie et de la nappe des calcaires carbonifères en vue d'un prélèvement d'eau – dossier établi par PHD Expertises, rapport de mars 2014 ;

Vu le dossier de demande d'exploitation par la société Roxane Nord d'un forage dans la nappe des calcaires carbonifères - commune de Lesquin - dossier établi par PHD Expertises, rapport du 13/01/2015 qui accompagne le courrier de Roxane Nord en date du 15/01/2015 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau Environnement - Cellule Police de l'Eau du 19 mars 2015 ;

Vu les communications de l'exploitant à la DREAL des compléments relatifs au projet d'ouverture d'un forage par courriels du 18/05/2015 (Note de l'hydrogéologue Denudt) et du 23 avril 2015 (précisions de l'exploitant) ;

Vu le dossier de la société Roxane Nord accompagné d'un courrier en date du 08 juin 2016 dont l'objet est "Roxane Nord- RoxPET Lesquin - Demande de tierce expertise";

Vu la consultation de la Direction des Territoires et de la Mer - Service Eau Environnement - Cellule Police de l'Eau par la DREAL réalisée par courrier du 10/02/2017 sur les compléments apportés par l'exploitant dans son courrier en date du juin 2016 ;

Vu la levée de l'avis défavorable du 19 mars 2015 par courriel du 24 février 2017 ;

Vu le dossier de demande de prélèvement d'eau souterraine forage captant la nappe du Carbonifère de Roubaix-Tourcoing déposé en préfecture du Nord par la société SAS Roxane Nord par courrier du 07 juillet 2017 ;

Vu la consultation de la Direction des Territoires et de la Mer - Service Eau Environnement - Cellule Police de l'Eau par la DREAL réalisée par courrier du 09/11/2017 sur les compléments apportés par l'exploitant dans son dossier en date du 07 juillet 2017 ;

Vu le rapport en date du 6 mars 2018 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Nord en sa séance du 17 avril 2018 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 18 avril 2018 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier électronique du 24 avril 2018, informant le préfet de son absence d'observations sur le projet d'arrêté susvisé,

Considérant que les différents dossiers déposés par l'exploitant visent à démontrer l'absence d'impact du forage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant

La société Roxane Nord - ROXPET, dont le siège social est situé 29 bis rue de la Pannerie à Pérenchies (59840) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Lesquin

Article 2 – Disposition relatives aux prélèvement d'eau

L'article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2013 est modifié comme suit :

4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée par l'établissement provient :

- du réseau public de la ville de Lesquin pour les besoins en eau sanitaire ;
- du forage dans l'aquifère du carbonifère dont les caractéristiques sont les suivantes :

- forage situé sur la parcelle cadastrale n°211, section AM (parcelle propriété de Lille Métropole faisant l'objet d'une convention d'autorisation par notification au pétitionnaire du 03/10/2014);

- Dénomination : F1 n° BSS 00147X3384/F

- Coordonnées (Lambert II étendu): X = X = 656 105/ Y = 2 621 612 et l'altitude topographique uniforme au droit du site de 48 mètres NGF;

- Bassin versant: Deûle;
- Cours d'eau le plus proche: Deûle;
- SAGE: Marque - Deûle;
- Profondeur de réalisation: 99,5 mètres.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (*) (m3/an)	Débit maximal	
				Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j) (**)
Eau souterraine	Nappe des calcaires du Carbonifère de Roubaix-Tourcoing	FR1015	87 600	10	240
Réseau d'eau	Réseau public AEP de Lesquin	/	3650	/	10

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus

L'article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2013 est modifié comme suit :

4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.2.1 - Dispositifs de mesure

Les installations de prélèvement dans le réseau public d'une part, et dans les eaux souterraines d'autre part doivent être munies :

- de dispositifs permettant d'éviter tout retour vers le réseau d'eau de ville et vers la nappe phréatique;
- de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.1.2.2 - Distances d'isolement

L'emplacement du forage respecte les distances d'isolement suivantes :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

4.1.2.3 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.4 - Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité.

La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe n'est pas fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.5 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

4.1.2.5.1 - Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

4.1.2.5.2 - Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Article 3 – vérification de l'absence d'impact sur le forage industriel avoisinant

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit confirmer l'absence d'impact de son forage sur le forage industriel existant de Nord Pal Plast.
(coordonnées Lambert II étendues X : 708812 et Y : 70554432).

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

– Au Maire de la commune de Lesquin,

– Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

– un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de Lesquin et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de Lesquin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

– le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord (www.nord.gouv.fr – consultations et enquêtes publiques – installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 11 MAI 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

